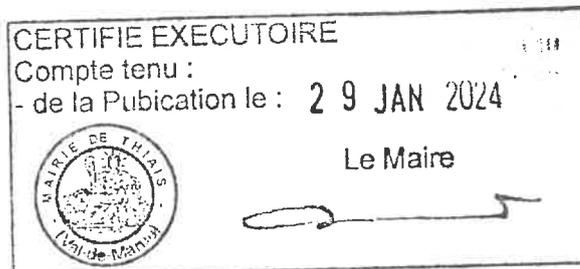




2024/035



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue Henri Dunant

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société EIFFAGE IMMOBILIER IDF pour réaliser, pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, une inspection télévisée des réseaux d'assainissement de la rue Henri Dunant, deux nuits du 29 au 30 janvier 2024 et du 30 au 31 janvier 2024, entre 22 heures et 6 heures,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 29 janvier 2024 à 22 heures et jusqu'au 30 janvier 2024 à 6 heures, et du 30 janvier 2024 à 22 heures et jusqu'au 31 janvier 2024 à 6 heures, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant rue Henri Dunant. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la voie de circulation sera neutralisée du CNRS jusqu'au stop, avec l'intersection de l'avenue du Général de Gaulle. La société chargée des travaux mettra en place pour les véhicules une déviation par la rue Paul Langevin. Seul l'accès des urgences sera maintenu pour les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons sera maintenu ou renvoyé sur le trottoir opposé des travaux avec la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage sont assurés et maintenus par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Etablissement Public Grand-Orly Seine Bièvre
- Société EIFFAGE IMMOBILIER IDF

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 29 JAN 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand-Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.